

**PROTOCOLE SUR LA GESTION D'INSTANCE EN MATIÈRE DE
PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Cour du Québec, chambre de la jeunesse, district de Gatineau

ENTENTE

entre

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par :

L'Honorable Lucie Rondeau, juge en chef

L'Honorable Jean Faullem, juge coordonnateur

et

LE BARREAU DE L'OUTAOUAIS, représenté par :

Me Chantal Donaldson, bâtonnière

Considérant les difficultés particulières vécues en chambre de la jeunesse, notamment :

- la complexification des dossiers et le nombre croissant de ceux de longue durée ;
- les calendriers et les rôles trop chargés ;
- l'augmentation des délais avant que l'instruction ne puisse débiter et l'augmentation de la durée de l'instruction en raison des nombreuses remises et continuations ;
- la difficulté de bien estimer la durée de l'instruction ;
- la difficulté de respecter les délais imposés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 76.1 L.P.J.) ;

Considérant les principes directeurs suivants :

- l'importance accordée par la *Loi sur la protection de la jeunesse* à la gestion de l'instance (art. 76.0.1 à 76.0.6 L.P.J.), aux conférences de règlement à l'amiable (art. 76.0.2, 76.0.5 L.P.J. et 161 à 165 C.p.c.) et aux projets d'entente (art. 76.3 et 76.4 L.P.J.) ;

- la mission des tribunaux qui, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 9 du *Code de procédure civile*, est notamment « d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure » et « de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable » ;
- le devoir du tribunal d'agir avec diligence, dans l'intérêt de l'enfant (art. 2.4 *L.P.J.*) et de favoriser la participation des parents et de l'enfant ;
- le devoir des parties de « coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents » (art. 20 *C.p.c.*) ;

LA COUR DU QUÉBEC ET LE BARREAU DE L'OUTAOUAIS CONVIENNENT D'UN MODÈLE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

- applicable à toutes les demandes en déclaration de compromission (art. 38 *L.P.J.*) dont la durée de l'instruction est estimée à une journée et plus,
- ainsi qu'à tout autre dossier autorisé par le juge coordonnateur, en raison de sa nature particulière ou de sa complexité ;
- ayant comme principaux objectifs
 - de vérifier la volonté des parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable ou de rédiger un projet d'entente,
 - de favoriser une meilleure préparation des dossiers,
 - de permettre des échanges constructifs entre les parties,
 - de cerner avec précision les questions en litige,
 - de mieux estimer la durée de l'instruction,

DONT LES PRINCIPES ET LES RÈGLES SONT LES SUIVANTS :

A. LE PROCESSUS DE GESTION

- Le juge chargé de la gestion (ci-après juge de gestion) offre aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable ;
- Le juge de gestion favorise la tenue de discussions pouvant mener à une entente et, si un projet d'entente (art. 76.3 *L.p.j.*) lui est présenté, il peut l'examiner immédiatement ;

- S'il le juge nécessaire, le juge de gestion demande aux parties de compléter un protocole de l'instance (art. 76.0.2 L.P.J.);
- Le juge de gestion amène les parties à préciser les questions en litige et procède à un premier examen des questions de fait ou de droit en litige ;
- Le juge de gestion vérifie si certains faits sont admis ;
- Le juge de gestion décide de toutes les demandes incidentes et rend les ordonnances appropriées ;
- Le juge de gestion amène les parties à évaluer la durée de l'instruction et à en préparer le déroulement : identification des témoins, ordre de présentation, durée des témoignages, liste de pièces ; il peut notamment, tel que le permet l'article 76.0.5 L.P.J., autoriser le dépôt de déclarations pour valoir témoignage, modifier les actes de procédures, fixer le délai et les modalités de communication des pièces (ce qui comprend l'évaluation psychosociale), évaluer la pertinence d'une expertise et en établir les modalités ;
- Le résultat des discussions des parties, les ententes prises entre elles, ainsi que les décisions de gestion prises par le juge sont consignés au procès-verbal ; ce dernier régit, avec le protocole de l'instance le cas échéant, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal. Il est notifié à toutes les parties et celles-ci sont tenues de s'y conformer.

B. LA MÉCANIQUE DE LA GESTION

1. Demande en protection sans mesures provisoires :

- La directrice de la protection de la jeunesse oriente le dossier en gestion. Elle signifie la demande aux parties avec avis de présentation et y joint une lettre dans laquelle elle indique aux parties la direction donnée au dossier ;
- Le dossier est fixé *pro forma* devant le juge coordonnateur ;
- Ce dernier vérifie si les parties consentent à participer à une conférence de règlement à l'amiable. Si la réponse est négative, après s'être assuré de l'admissibilité du dossier dans le programme de gestion, il confie la gestion à un juge qu'il désigne ;
- La conférence de gestion se tient dans les trois à quatre semaines suivantes, à une date et à une heure que le juge coordonnateur précise ;

- Au plus tard une semaine avant la date de la conférence de gestion, la directrice de la protection de la jeunesse remplit le formulaire intitulé *Exposé préliminaire* et l'envoie aux autres parties. Elle envoie aussi sa preuve documentaire et la liste de ses pièces ;
- Les autres parties remplissent, à leur tour, les sections de l'exposé préliminaire qui les concernent ;
- Le juge chargé de la gestion reçoit la version finale de l'exposé préliminaire, ainsi que les listes de pièces et la preuve documentaire de chaque partie, au moins 48 heures avant la date de la conférence de gestion ;
- Si lors de la conférence de gestion, les parties consentent à participer à une conférence de règlement à l'amiable, le dossier retourne immédiatement au juge coordonnateur ; ce dernier fixe la date de la conférence de règlement à l'amiable et en confie la charge au juge qu'il désigne. S'il y a échec de la conférence de règlement à l'amiable, le dossier retourne au juge de gestion pour la suite de la conférence de gestion ;
- Le juge chargé de la gestion est saisi de la situation de l'enfant. Il préside donc l'instruction et rend jugement sur le bien-fondé de la demande. Il est toutefois possible que le juge coordonnateur désigne un autre juge pour présider l'instruction ;
- Les demandes provisoires, accessoires, incidentes ou les demandes de remise sont présentées au juge de gestion ;
- Les parties doivent assister à la conférence de gestion, à moins qu'elles en aient été dispensées par le juge de gestion ;
- La conférence de gestion est enregistrée ;
- La transmission des formulaires et documents se fait par courriel, mais si une partie n'est pas représentée, celle-ci doit consentir à ce mode de transmission, tel que le prévoit l'article 133 du *Code de procédure civile* ;

2. À la suite de mesures provisoires

- Le juge qui décide de la mesure provisoire fixe le dossier *pro forma* devant le juge coordonnateur lorsque les critères de sélection le justifient ;

- Le processus établi précédemment s'applique en tenant compte du délai de 60 jours imposé par l'article 76.1 L.P.J.

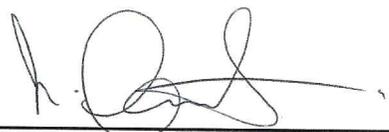
Signé à Gatineau, le 6 février 2019



L'Honorable Lucie Rondeau
Juge en chef de la Cour du Québec



L'Honorable Jean Faullem
Juge coordonnateur



Me Chantal Donaldson
Bâtonnière